



**ARRÊTÉ n° 2023-06-0170**  
**PORTANT RÉGLEMENTATION**  
**TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET**  
**DU STATIONNEMENT – PLACE DE LA**  
**LIBERTÉ – SUR LA COMMUNE DE**  
**MORIÈRES-LÈS-AVIGNON EN**  
**AGGLOMÉRATION**

**Le Maire de Morières-Lès-Avignon,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122.21,

VU le Code de la Route et notamment l'article R.225,

VU la demande formulée par mail en date du 25 avril 2023, par le restaurant LA CASA, représenté par Madame Audrey PENALVER, sollicitant l'autorisation d'occupation temporaire du domaine communal, le 17 juin 2023 de 18h00 à 1h00 – Place de la Liberté - sur la commune de Morières-lès-Avignon,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prendre toutes mesures utiles en vue de prévenir tous accidents au droit de la Place de la Liberté - sur la Commune de Morières-lès-Avignon,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de Morières-Lès-Avignon,

**ARRÊTE**

Article 1 : Madame Audrey PENALVER, gérante du restaurant « LA CASA », est autorisée à occuper le domaine public dans les conditions définies ci-après.

Article 2 : Madame Audrey PENALVER est autorisée à installer le matériel nécessaire pour une soirée organisée au restaurant « LA CASA » (tables, chaises...) – *sous réserve de ne pas bloquer l'accès piéton aux riverains ou aux services de secours.*

Article 3 : Pendant la neutralisation de la voie, la circulation et le stationnement de tous les véhicules sera interdite Place de la Liberté – de l'intersection Rue Pierre Charles de Sérignan (après la banque postale) jusqu'à l'intersection face à l'agence ORPI.

Article 4 : La Rue Pierre Charles de Sérignan sera ouverte à la circulation dans le sens Place de la Liberté/Rue de la République (voie descendante).

Article 5 : Toutes précautions devront être prises pour la protection des piétons circulant sur la Place de la Liberté (portion de rue définie dans l'article 3 du présent arrêté).

HOTEL DE VILLE

Article 6 : Le permissionnaire est responsable des incidents ou accidents de toute nature qui pourraient résulter de son intervention.

Article 7 : L'ensemble des dispositions ci-dessus sera appliqué le **samedi 17 juin 2023, 18h00, au dimanche 18 juin 2023, 1h00.**

Article 8 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NIMES dans un délai de DEUX MOIS à compter des mesures de publication et, ou de notification.

Article 10 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de Morières-Lès-Avignon, les Services de Police Municipale, Monsieur le Commandant de Brigade de la Gendarmerie de SAINT-SATURNIN-Lès-AVIGNON, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution et du respect de présent arrêté dont une ampliation sera notifiée au requérant.

Fait à Morières, le 16 juin 2023

Le Maire,

Grégoire SOUQUE

